

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-l-indre.fr).

TÉLÉDÉCLARATION PAC 2023 - la DDT vous accompagne

**RDV PAC
2023**

La télédéclaration PAC 2023 est ouverte du 1^{er} avril au 15 mai. La déclaration se fait uniquement sur [Télépac à l'adresse suivante :](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

La DDT vous accompagne dans vos démarches.

- **Accompagnement téléphonique** : 02 54 53 26 99
- **Accueil physique** : **sur rendez-vous uniquement** au 02 54 53 26 99, à la DDT (Châteauroux) : **du 11 avril au 15 mai** du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h30.

Dans le cas des accueils PAC en DDT, il est recommandé de se munir de la carte vitale : en effet, il sera possible de renseigner le N° de sécurité sociale (NIR) lors de la télédéclaration ce qui permettra à terme la vérification du critère agriculteur actif et évitera les cas échéant d'avoir à fournir cette information postérieurement.

A NOTER

PAC 2023 : Transmission – saisie du numéro de sécurité sociale

En vue de pouvoir vérifier le caractère agriculteur actif, le numéro de sécurité sociale (ou NIR) devra être renseigné lors de la télédéclaration ou fourni à la DDT (qui se chargera de le saisir).

Cette donnée peut être renseignée dans TELEPAC via l'onglet télédéclaration « données de l'exploitation ». Attention, pour les sociétés, cette donnée ne sera pas accessible.

Le cas échéant, **vous pouvez renseigner cette donnée via le formulaire joint (déclaration_numéro_MSA) à cet article** (pour un exploitant individuel comme pour une société) **et le faire parvenir à la DDT.**

- par courrier : Direction Départementale des Territoires - Service d'Appui aux Territoires Ruraux – Cellule PAC - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36 020 CHATEAUROUX Cédex
- ou par mail à l'adresse suivante : ddt-satr@indre.gouv.fr



PRÉFET DE L'INDRE

A NOTER

TELEPAC : mise à disposition des formulaires de transferts de DPB

Les formulaires de transfert de DPB sont disponibles sur TELEPAC pour la campagne 2023 (dans l'onglet « formulaires et notices 2023»). Il est possible de les télécharger. Vous pouvez également les réclamer auprès de la DDT, service SATR, aides PAC.

En cas de reprise de DPB ou de demande à la réserve, ces formulaires, dûment remplis et signés par les 2 parties, devront être renvoyés à la DDT avant le 15 mai 2023.

Protection des abeilles : rappel sur l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

ATTENTION

Le 21 novembre 2021, un nouvel arrêté encadrant l'autorisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison est paru au journal officiel. Celui-ci ajoutait des conditions d'utilisation en vue notamment de diminuer l'impact de leur utilisation sur les pollinisateurs. **Il est entré en vigueur au 1er janvier 2022.**

Cet arrêté encadre notamment **et renforce** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à savoir que l'application, sur des végétaux en floraison, de produits phytopharmaceutiques qui **n'est plus autorisée très tôt le matin, mais uniquement le soir, dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent son couché.**

TOUS les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants sont concernés (plus de limitation aux seuls insecticides et acaricides).

Des dérogations à cette restriction horaire sont toutefois accordées :

- si les bioagresseurs ont une activité exclusivement diurne
- si un traitement fongicide doit être réalisé dans un délai contraint
- si le traitement vise à lutter contre des organismes réglementés

Les produits utilisés, lors de cette période de floraison, devront de plus **posséder la mention abeilles.**

A noter que les mélanges éventuels de pyréthriinoïdes et de produits de la famille de IDM sont interdits durant la période de floraison. Un délais de 24H doit être respecté entre les applications des deux types de produits (pyréthriinoïdes en premier).

De la même façon que précédemment, **l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est encadrée sur les zones de butinage**, c'est-à-dire les espaces agricoles ou non agricoles occupés par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats, en dehors des cultures en production. À noter par ailleurs que lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide sur la culture pérenne.

A noter qu'il existe **une liste de cultures agricoles considérées comme non-attractives pour les pollinisateurs et pour lesquelles aucune des restrictions** précédemment citées, sauf celle relative aux zones de butinage qui pourraient être situées sous une culture non attractive pérenne, **ne s'appliquent.** Cette liste comprend les cultures suivantes : céréales à paille, autres cultures céréalières, graminées fourragères, houblon, lentille, pois, pomme de terre, soja et vigne.



Procédure de dégrèvement de la TFNB sur prairies suite à la sécheresse 2022

A NOTER

En réponse à la sécheresse 2022 ayant affecté les éleveurs et suite aux travaux d'expertises menés par les services de la DDT et de la Chambre d'agriculture et en accord avec les services de la DDFIP, il a été convenu de valider une exonération de charge TFNB (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) pour les parcelles de prairies à hauteur de 35 %.

Ce dégrèvement s'applique aux parcelles de prairies localisées sur les communes n'ayant pas fait l'objet d'un dégrèvement préalable suite aux épisodes de grêle et pouvant justifier d'une continuité territoriale.

Ainsi, ce dégrèvement concerne les communes suivantes :

Aigurande, Azay-le-Ferron, Badecon-le-Pin, Baraize, Belâbre, Bonneuil, Briantes, Buxières-d'Aillac, Chalais, Champillet, Chassignolles, Chitray, Ciron, Cluis, Concremiers, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Feusines, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Fougerolles, Gargilles-Dampierre, Gournay, Ingrandes, La Berthenoux, La Buxerette, La Châtre, La Motte-Feuilly, Lacs, Le Magny, Lignerolles, Lingé, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Lurais, Lureuil, Lys-Saint-Georges, Maillet, Martizay, Mauvières, Mérégnay, Montchevrier, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, Mouhers, Néons-sur-Creuse, Nérét, Neuvy-Saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Oulches, Paulnay, Perassay, Pommiers, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Preuilly-la-ville, Pruniers, Rivarennes, Ruffec, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Gaultier, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thenay, Thévet-Saint-Julien, Tournon-Saint-Martin, Tranzault, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vic-Exempt, Vigoulant, Vijon, Villiers.

NB : lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant agricole, le dégrèvement a vocation à bénéficier au preneur, généralement sous forme de déduction du fermage exigible. Les agriculteurs et les propriétaires fonciers devront être attentifs à ce point, les bailleurs se voyant généralement adressés un avis de dégrèvement.

Enfin, dans le cas où le dégrèvement d'office ne pourrait être appliqué dans ce cadre, des demandes pourront être formulées à titre individuel par les exploitants.



Aide aux investissements

Optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques et réduction de la consommation énergétique

NOUVEAU

FranceAgriMer met en place un programme d'aide destiné à l'optimisation de la ressource en eau, la préservation des sols, de l'eau et de l'air; l'adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents ; la réduction de la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable.

Les matériels éligibles correspondent :

- des matériels connectés et innovants,
- des innovations techniques de filière.

Montant de l'aide

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à **2 000 € HT** et le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à **200 000 € HT**.

Pour les **CUMA**, le plafond des dépenses éligibles est fixé à **500 000€ HT** par demande.

Le taux de l'aide est fixé à :

- **20 %** du coût HT des investissements listés en annexe I de la décision
- **30 %** du coût HT des investissements listés en annexe II de la décision
- **40 %** du coût HT des investissements listés en annexe III de la décision
-

Pour les demandes portées par les entreprises dont les **nouveaux installés et ou les jeunes agriculteurs** détiennent au moins 20 % du capital social, le taux de base est **majoré de 10 points**.

Pour les demandes portées par les **coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**, le taux de base est **majoré de 10 points**.

Toutes les informations sont disponibles au lien suivant et dans l'instruction technique en accompagnement de cette communication :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/France-2030-Souverainete-alimentaire-et-transition-agroecologique/France-2030-Agriculteurs/France-2030-Vague-2-Optimisation-de-la-ressource-en-eau-adaptation-aux-changements-climatique-et-reduction-de-la-consommation-energetique>



Aide aux investissements pour la protection contre les aléas climatiques et contre la sécheresse

FranceAgriMer lance deux appels à projets relatifs aux investissements des exploitations :

- Le premier dans le cadre de la lutte contre les aléas climatiques, réservé aux demandeurs disposant d'une assurance risque climatique.
- Le second dans le cadre d'équipements pour la protection contre la sécheresse (ouverture soumise à épuisement des fonds du premier AAP).

Ces deux dispositifs sont ouverts jusqu'au 31/12/2023, dans la limite des crédits disponibles et dotés chacun de 20 millions d'euros.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 2 000 € et le plafond maximal à 40 000 € HT. Il peut être étendu à 150 000 € pour les CUMA et les ASA.

Le taux minimum de subvention est de 30 % des dépenses éligibles et de 50 % selon les critères du porteur. **Vous pourrez consulter dans les documents fournis l'ensemble des critères d'éligibilités et les conditions de majoration du taux d'aide.**

Remarque :

Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis doit préalablement au dépôt de la demande d'aide avoir été soumis à la DDT du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable.

Afin de permettre cet examen par la DDT, le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :

- o la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource;
- o la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation;
- o les éléments descriptifs de son projet.

Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée

Pour le département de l'Indre, les demandes et documents peuvent être transmis sur la boîte institutionnelle suivante : ddt-eau@indre.gouv.fr



Nouvelle PAC : les évolutions concernant la conditionnalité des aides

INFORMATION NOUVELLE PAC

La nouvelle PAC entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Même si la plupart des règles restent dans la continuité de la programmation précédente, quelques évolutions sont à prendre en considération.

Les principales évolutions sont explicitées au sein de fiches-résumés qui ont été élaborées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Une série de fiches relatives aux évolutions liées à la conditionnalité des aides est jointe à cet article :

- fiche PAC – La conditionnalité
- fiche PAC – BCAE 6 et couverture des sols
- fiche PAC – BCAE 7 et rotation des cultures
- fiche PAC – BCAE 8 et biodiversité
- fiche PAC – les prairies dans la conditionnalité – BCAE 1 et BCAE 9
- fiche PAC – la conditionnalité sociale

NB : Pour la BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité), un nouvel onglet figurera sur Télépac (Ecorégime et BCAE 8). Dans cet onglet, le choix de l'option (4 % ou 7%) sera à sélectionner :

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE 8 : 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 1	Option 2
SNA (éléments topographiques)	4 %	dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables		7 %
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte	
Parcelle - Plantes fixant l'azote		
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Figureront ensuite les éléments IAE présents sur la télédéclaration : éléments topographiques (haies, mares, bosquets, bordures,...), parcelles en jachères, parcelles en cultures dérobées, parcelles avec plantes fixant l'azote, parcelles correspondant à des jachères cultivées.

Certains éléments seront à sélectionner en vue de répondre à l'option choisie initialement.

Nouvelle PAC : dérogation Ukraine pour les jachères

INFORMATION NOUVELLE PAC

Il est rappelé que dans le cadre de la dérogation Ukraine, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf maïs, soja et taillis à courte rotation) des **jachères sont autorisés** pour la campagne 2023 dans le cadre de la BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité). Ainsi **une parcelle cultivée (sauf maïs, soja et taillis courte rotation) pourra être considérée en tant que jachère, dans ce cas, sur télépac, la parcelle est à déclarer en culture en cochant la case « dérogation Ukraine ».**

Cependant, **cette dérogation ne s'applique pas pour l'écorégime** : dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place et c'est cette culture qui sera prise en compte pour l'écorégime (voie des pratiques culturales et voie des IAE) et non une jachère.

OUVERTURE DU TELE-SERVICE POUR LES DEMANDES DE DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA) POUR LA NOUVELLE PROGRAMMATION 2023-2027

Le formulaire de dépôt simplifié des demandes d'aides FEADER/Région Centre-Val de Loire pour le dispositif DJA 2023-2027 est désormais ouvert.

Il est accessible à l'adresse suivante :

https://nosaidesenligneregion.centre-valde Loire.fr/aides/#/crcvl/connecte/F_FEADER_DJA/depot/simple

Ce formulaire concerne les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation (DJA) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une fois la demande renseignée sur le portail des aides, le demandeur recevra par mail le récépissé de dépôt de la demande d'aide qui fixe l'éligibilité temporelle de son dossier.

Il est précisé que le demandeur devra compléter à la fin du 1^{er} semestre 2023 la saisie de son dossier et ajouter l'ensemble des pièces une fois le nouveau règlement DJA adopté en commission permanente régionale de mars 2023. C'est sur la base de cette nouvelle saisie et des pièces jointes que l'instruction des dossiers pourra être engagée.

Il est également rappelé que l'instruction des demandes DJA pour la programmation 2023-2027 est désormais du ressort du Conseil Régional Centre-Val de Loire.



Paiements 2022 des aides MAEC / BIO

Un premier versement a eu lieu le 08/03 dernier pour environ 75 % des dossiers engagés en MAEC et en agriculture biologique ce qui représente environ 800 dossiers.

Les prochains règlements se feront au fil de l'eau au fur et à mesure de l'instruction des dossiers.

Les 2 prochaines liquidations par l'ASP auront lieu les :

- 24 mars (arrivée sur les comptes vers le 03/04)
- 07 avril (arrivée sur les comptes vers le 17 avril)

Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

Demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-par-tir-2023>

Déclaration de destruction de ragondins et rats musqués - 2022-2023

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/decl-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2022-2023>



NOUVEAU

Bilans des demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-par-tir-esod-saison-2023>

Demande de chasses particulières par tir de jour du sanglier entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mai 2023 - hors communes classées zones sensibles :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dde-autorisation-de-chasse-particulieres-par-tir-de-jour-du-sanglier-entre-le-1er-avril-et-le-31-mai-2023-hors-communes-classees-zones-sensibles-dans-l-indre>

Demande de chasses particulières par tir de jour comme de nuit du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2023 - dans les communes classées zones sensibles :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dde-autorisation-de-chasse-particulieres-par-tir-de-jour-comme-de-nuit-du-sanglier-entre-le-1er-avril-et-le-31-mai-2023-dans-les-communes-classees-dans-les-zones-sensibles-au-sanglier-dans-l-indre>



Liste des communes classées « zones sensibles »

Niveau 1 de priorisation :

Ardentes, Belâbre, Chalais, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lingé, Mézières-en-Brenne, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Prissac, Rosnay, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Sassierges-Saint-Germain, Saulnay, Vendoeuvres

- Niveau 2 de priorisation :

Arthon, Azay-le-Ferron, Buzançais, La-Pérouille, Le Blanc, Le Poinçonnet, Luant, Martizay, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Paulnay, Ruffec, Saint-Maur, Tendu, Velles, Villiers

- Niveau 3 de priorisation :

Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux,, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Luçay-le-mâle, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan, Villegongis, Villentrois-Faverolles-en-Berry

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.

CONTACTS DDT

Veuillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous



mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 20 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87